

REGLEMENT RELATIF A LA TAXE COMMUNALE SUR LE SEJOUR DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECONDAIRES ET DES PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL

vu l'article 18, alinéa 2, de la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme (1),
vu l'article 4 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes (2)

vu les articles 1 et 3 du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (3),

La commune de Clos du Doubs édicte, sous réserve d'approbation par le Service des communes, le présent

REGLEMENT

- (1) RSJU 935.211
- (2) RSJU 190.11
- (3) RSJU 190.111

Champ d'application	Article premier Il est institué une taxe (ci-après « la taxe ») sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et sur celui des personnes pratiquant le camping résidentiel.
Définitions	Article 2 ¹ Sont considérés comme « résidences secondaires », les maisons et les appartements utilisés pour l'hébergement de leurs propriétaires, lesquels n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune. ² Pratiquent le camping résidentiel, les personnes qui installent durant plus de six mois leur matériel de camping dans la commune.
Montant de la taxe forfaitaire	Article 3 ¹ Pour une résidence secondaire, la taxe annuelle se compose d'un montant forfaitaire de base de fr. 250.— et d'un montant de fr. 50.— par unité locative. Les unités locatives sont celles figurant dans le procès-verbal d'estimation des valeurs officielles. ² Pour les personnes pratiquant le camping résidentiel, la taxe annuelle se compose d'un montant forfaitaire de fr. 150.— par caravane, mobil-home, etc. ³ Les montants indiqués ci-dessus sont indexés sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) dès que l'indice augmente de 5 points et arrondis au franc.
Assujettissement et taxation	Article 4 ¹ Le propriétaire d'une résidence secondaire ou d'un camping résidentiel est assujetti à la taxe. ² La commune informe par écrit l'assujetti du montant de la taxe à payer (décision de taxation). ³ La taxe est calculée prorata temporis en cas de changement de situation en cours d'année.
Encaissement	Article 5 ¹ La taxe est encaissée au moins une fois par année. ² Le Conseil communal fixe le délai de paiement.
Taxation d'office, poursuites	Article 6 ¹ Pour les cas particuliers ou lorsque les éléments définis à l'article 3 font défauts, le Conseil communal procède par taxation d'office. ² En cas de non-paiement, le Conseil communal procède par voie de poursuites.
Réclamation, recours	Article 7 ¹ Les décisions de la commune relatives aux articles 4, alinéa 1, et 6, alinéa 1, peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours auprès du Conseil communal. ² Les décisions de la commune mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans les trente jours.
Affectation	Article 8 ¹ Le produit de la taxe sert exclusivement à des fins touristiques.

Cas particuliers	Article 9 Le Conseil communal statue sur les cas particuliers et ceux non traités par le présent règlement.
Abrogation	Article 10 Le présent règlement abroge le règlement sur les taxes de séjour de Saint-Ursanne du 16 décembre 1992, le règlement sur les taxes de séjour d'Epauvillers du 13 décembre 1993, le règlement sur les taxes de séjour d'Epiquez du 28 avril 1993, le règlement concernant les taxes de séjour de Montenol du 15 décembre 1992, le règlement concernant les taxes de séjour de Montmelon du 11 décembre 1981, le règlement sur les taxes de séjour d'Ocourt du 5 février 2003, le règlement relatif à la taxe de séjour de Seleute du 11 décembre 2003, ainsi que toutes autres dispositions qui lui sont contraires.
Entrée en vigueur	Article 11 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes, à la date fixée par le conseil communal.

Ainsi débattu et accepté par l'Assemblée communale du 5 décembre 2013.

ASSEMBLEE COMMUNALE DE CLOS DU DOUBS

Le Président

Le Secrétaire



Dominique Paupe



Philippe Burket

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le règlement concernant la taxe de séjour a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 après l'Assemblée communale du 5 décembre 2013 avec indication des possibilités de faire opposition.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant les délais légaux

Saint-Ursanne, le 06 janvier 2014

Le secrétaire communal :



Approuvé par le Service des communes le :
(Veuillez laisser blanc svpl)

APPROUVÉ

/sans réserve

Delémont, le 29 JAN. 2014
Le Chef du Service des communes


